

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant répartition pour l'année 1999, entre certains
organes de presse, d'une part complémentaire des revenus
issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et
RTL-TVI**

A.Gt 18-02-2005

M.B. 13-04-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 21 décembre 2004 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2005, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2000 fixant, pour l'année 1999, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 12/01/2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 17 février 2005;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 février 2005;

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 1999, une part complémentaire de 162.005 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

N ^o	Entités de presse	Part revenant à chacune d'elles
1	Le Soir ROSSEL & Cie S.A. rue Royale 112, 1000 Bruxelles Compte : 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	81.002,50 EUR
2.	La Libre Belgique-La Libre Belgique Gazette de Liège S.A. d'Informations et de Productions Multimédia Bld E. Jacqmain 127,	40.501,25 EUR



N.	Entités de presse	Part revenant à chacune d'elles
	1000 Bruxelles Compte : 068-2087446-33 code GCOM : 3.169	
3.	Vers l'Avenir/ L'Avenir du Luxembourg/Le Courrier de l'Escaut/Le Jour-Le courrier/le Rappel Editions de l'Avenir S.A. Bld E. Melot 12, 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	29.160,90 EUR
4.	Le Matin S.A. Le Matin rue de la Régence 55, 4000 Liège Compte : 634-3128401-29 Code GCOM : 14.595	6.820,41 EUR
5.	L'Echo S.A. d'Edition de l'Echo de la Bourse rue de Birmingham 131, 1070 Bruxelles Compte : 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	4.519,94 EUR

Article 2. - Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2005.

Article 3. - Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 18 février 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN